

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGAL

Usine de Lacq
BP 6
64170 Lacq

Références : 2024-Is122SPF
Code AIOT : 0006102904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SOBEGAL implanté ZI Rue de l'industrie 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- ZI Rue de l'industrie 38420 Domène
- Code AIOT : 0006102904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL (Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés, filiale d'Antargaz) assure sur le site de

Domène le stockage et la distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié. Elle dispose sur le site de Domène d'un relais vrac. Ses principaux clients sont des établissements recevant du publics (hopitaux, EPHAD...), des industries et des exploitations agricoles.

Les opérations effectuées sont de deux types :

- le déchargement de camions qualifiés de gros porteurs vers le stockage vrac ;
- le remplissage de camions qualifiés de petits porteurs à partir du stockage vrac.

Les installations de stockage vrac, dans le cadre d'une démarche de réduction des risques, ont été modifiées : les 3 sphères aériennes de 1000 m³ ont été remplacées en 2006 par un réservoir sous talus d'une capacité de 450 m³ (environ 200 tonnes de propane liquide).

L'exploitant a réalisé en 2019 le déplacement des postes de chargement/déchargement du gaz propane au plus près du réservoir de stockage afin de réduire l'impact sur les entreprises riveraines en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2015 et du PPRT de Domène, approuvé le 8 février 2017.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de la quantité de gaz inflammable liquéfié stockée sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement la perte de confinement de gaz inflammable induisant un risque d'incendie et d'explosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4	Sans objet
2	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4	Sans objet
3	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.3	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4	Sans objet
5	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
11	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
12	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
13	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
14	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
15	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'équipements de protection contre la foudre régulièrement contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.
Constats : Les rapports de contrôle électrique du 17/01/2024, réalisés par l'APAVE, relatifs au contrôle pour l'un au bâtiment principal et pour l'autre à l'unité de production et au poste de livraison transformation indiquent qu'« aucune non-conformité n'a été constatée ». L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point. Les rapports de contrôle électrique du 2/03/2023 ont également été réalisés par l'APAVE et indiquent également qu'« aucune non-conformité n'a été constatée ». L'exploitant indique que le prochain contrôle des installations électriques est prévu pour début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.
Constats : Sur site, l'Inspection a constaté la présence de câbles de mise à la terre au niveau des postes de chargement et déchargement camion ainsi qu'au niveau de la cuve enterrée de propane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Constats : L'exploitant a transmis la « consigne particulière DOM-CP-017 » du 1/07/2024, relative à la perte d'alimentation électrique prolongée. Cette consigne décrit les actions à réaliser par l'exploitant en cas de perte d'alimentation électrique principale susceptible de durer plus longtemps que l'autonomie des moyens de secours électrique. En effet, le site dispose d'un onduleur qui secoure notamment les 2 automates de sécurité et la supervision. L'autonomie de l'onduleur est d'environ 1 heure selon l'exploitant. Ceci permet à l'exploitation de se mettre en sécurité automatiquement. Le site dispose également d'un groupe électrogène fonctionnant au fuel. Une réserve de 1500l est présente en cas de besoin. L'exploitant peut basculer manuellement l'onduleur en mode charge sur le groupe électrogène (cf. procédure DOM-CP-017). La durée d'autonomie de fonctionnement de l'installation est, dans le contexte de coupure

d'électricité, illimitée puisqu'il y a possibilité de recharger le groupe électrogène en fuel.
Enfin, il est à préciser que le site est à sécurité positive c'est-à-dire que lorsqu'il y a une perte d'utilité (tel que l'électricité, l'air comprimé...), les vannes se ferment automatiquement et immédiatement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1992, article 6.1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée :
..... Une consigne définira les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.
Constats :
L'exploitant a transmis la « consigne particulière DOM-CP-017 » du 1/07/2024, relative à la perte d'alimentation électrique prolongée.
Par ailleurs, comme précisé au point précédant, le site est à sécurité positive. Enfin, l'exploitation est automatisée et les actions de mise en sécurité sont directement intégrées au logiciel d'exploitation. Le système d'exploitation est programmé avec 3 niveaux d'alerte (N1 à 3) allant de la simple alerte à l'arrêt total du site.
Par ailleurs, des boutons poussoirs d'arrêts d'urgence sont présents à différents endroits du site et notamment en salle de pilotage.
Enfin, une consigne d'arrêt d'urgence est affichée en salle de contrôle, cette dernière date du 26/09/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Le rapport de vérification complète du 15/05/2024 réalisé par TelComTec, certifié Qualifoudre a été consulté.

Ce rapport fait état d'un éclateur à remplacer au niveau du réservoir GPL VM23. Une annotation indique que cet éclateur a été remplacé en date du 26/06/2024 par INEO. Le bon de commande du 31/05/2024 à INEO a été présenté lors de la visite.

Le carnet de bord a été consulté et les dates des anciens rapports des vérifications complètes ont été indiquées. La fréquence de tous les 2 ans est respectée.

Le rapport fait référence à l'ETF et spécifiquement au carnet de bord. Le rapport est divisé en 7 parties relatives à l'installation : le réservoir sous talus, la pomperie, les postes de chargement camion, le poste électrique TGBT, la nouvelle et l'ancienne pomperie incendie et le bureau. Ces parties correspondent aux installations décrites dans l'ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

Le dernier rapport de vérification visuelle date du 29/06/2023. La fréquence annuelle des visites est respectée (cf. carnet de bord) et les points de contrôles similaires à ceux de la visite complète. La vérification visuelle est réalisée par M. Jurado, le chef de dépôt. Il réalise une formation tous les 5 ans, relative au risque foudre. L'attestation de la dernière formation a été présentée. Elle a été réalisée en date du 27/04/2021 par la société FMD Formation.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu justifier que l'organisme de formation permettait aux participants d'être qualifiés selon l'un des deux référentiels (F2C, QUALIFOUDRE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit s'assurer que son personnel réalisant les inspections visuelles

relatives au risque foudre est bien qualifié selon l'un des deux référentiels approuvés (F2C, QUALIFOUDRE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Le carnet de bord indique un orage avec un coup de foudre sur le site en date du 7/08/2013. L'exploitant indique ne pas avoir eu de coup de foudre depuis cette date sur le site. Il indique également que l'orage avait touché en 2013 un mas d'éclairage qui était éteint lors de l'orage et coupé manuellement au niveau du tableau électrique.

Par ailleurs, l'ETF indique une recommandation à l'exploitant de détenir un détecteur d'orage de marque STORMDETEC répondant à la norme NFEN50536.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence en salle de commande du détecteur d'orage mais aucune référence à la norme ci-dessus. Ce dernier est accompagné d'une consigne d'exploitation du 20/04/2022, affichée en salle de commande, qui précise les actions à réaliser en cas d'orage. Le détecteur dispose de 3 niveaux d'alarme allant de la simple alarme en N1 à l'arrêt des transferts par camions en N3.

Après consultation de l'historique du détecteur, il s'avère que le niveau N3 a été déclenché en date du 8/09/2024 ; l'exploitant a indiqué que les chargements camion étaient arrêtés ce jour-là (dimanche).

Il a été constaté sur site la présence d'un dispositif de détection de coup de foudre. Ce dernier était à zéro.

Enfin, l'exploitant indique être abonné à météorage. Dans ce cadre, les deux personnes exploitant le site reçoivent un courriel leur annonçant les orages (rayon de 30km autour du site) et un appel s'il est proche du site (rayon de 2 km). De plus, 2 personnes au niveau du siège reçoivent également les alertes pour le rayon de 2km.

Le dernier bulletin d'orage avec impact au sol dans un rayon de 2km a été présenté. Il date du 2/09/2024, 2 impacts au sol à respectivement 1,4km et 0,9km ont été détectés.

Aucun dégât sur les installations du site ont été constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'exploitant doit s'assurer que son détecteur d'orage réponde à la norme NFEN50536.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois

Constats :

Le carnet de bord indique un orage avec un coup de foudre sur le site en date du 7/08/2013. L'exploitant indique ne pas avoir eu de coup de foudre depuis cette date sur le site. Il indique également que l'orage avait touché en 2013 un mas d'éclairage qui était éteint lors de l'orage et coupé manuellement au niveau du tableau électrique.

La fiche de « relevé de vérification », faisant office d'inspection visuelle, du 7/08/2013 a été consultée. Aucun dégât matériel relatif aux équipements de sécurité du site n'a été constaté excepté au niveau d'équipements non sensibles tels que l'éclairage de l'aire de retournement des camions, le portail du site...

L'inspection constate que la visite de contrôle a bien été réalisé dans le mois suivant l'impact foudre et les travaux effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Le carnet de bord est consulté. Ce dernier est complété et indique les dates des vérifications visuelles et complètes successives.

L'impact foudre de 2013 est bien mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Deux ARF ont été réalisées ; une première en juin 2007 et une seconde en décembre 2015 suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers. En effet, les installations « wagons » ont été supprimées ainsi qu'un poste de chargement wagons et les postes de chargements/déchargement camions ont été déplacés. L'ARF, dernière version de 2015, a été réalisée par TelComTec, disposant de l'agrément Qualifoudre. Les installations étudiées sont les suivantes : réservoirs sous talus, pomperie GPL, 2 postes de chargement/déchargement camions, bâtiment administratif et technique, poste électrique TGBT. L'ensemble des installations a été étudié, des systèmes de protection contre le risque foudre sont recommandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF de 2007 a été réalisée selon la norme NF EN 62305-3 et 4. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la version de la norme.

L'ARF de 2015 a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la version de la norme.

Les ARF concluent à la nécessité de mettre en place des équipements de protection contre le risque foudre : des parafoudres sur le réservoir, les postes de chargement et déchargement des camions et le poste électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : l'exploitant s'assure que les 2 ARF ont bien été réalisées suivant la norme NF EN 62305-2 en sa version de novembre 2006. Il prendra les mesures nécessaires s'il s'avère que les ARF ne sont pas à jour de leur référentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'ARF de 2007, réalisée par TelComTec sur l'ensemble des installations, conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre. Une ETF a été réalisée également par TelComTec à la suite de l'ARF, en date du 27/04/2007.

L'ARF de 2015 conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre. Une ETF de janvier 2018 a été réalisée par TelComTec relative aux nouveaux postes des chargement et déchargement camions. Cette ETF fait bien référence à l'étude de dangers de 2015 mais ne concerne qu'une partie des installations.

L'ETF de 2018 recommande la présence d'une « consigne en cas d'orage » avec arrêt des opérations à risque en cas d'orage. Cette consigne est bien présente (cf. constat n°7), est affichée en salle de commande et date du 20/04/2022.

Il est également indiqué que le système de détection d'orage doit être conforme à la norme NFEN50536 et que le justificatif du détecteur d'orage installé, répondant à ces exigences, doit être conservé. Voir constat n°7, le détecteur est bien présent et observation n°2 pour son référentiel normatif à confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : La notice de vérification et de maintenance n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°4 : l'exploitant s'assure de la présence de la notice de vérification et de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Le carnet de bord est consulté. Ce dernier est complété régulièrement au niveau de chacun de ses chapitres excepté au niveau de la référence à l'ARF de 2015 qui n'a pas été inscrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°5 : l'exploitant complétera son carnet de bord avec une référence à l'ARF de 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Les 2 ARF concluent à la nécessité de mettre en place des équipements de protection contre le risque foudre : des parafoudres sur le réservoir, les postes de chargement et déchargement des camions et le poste électrique.

L'exploitant a présenté le cahier des charges d'août 2007 faisant état de l'ensemble des matériels de protection contre la foudre à mettre en place sur les installations.

Pour les travaux relatifs à l'ARF et l'ETF de 2007, un bon de commande à la société SPIE de juin 2010 relatif aux équipements de protection contre la foudre a été présenté.

Pour les travaux relatifs à l'ARF et l'ETF de 2015 et 2018 (poste de chargement camion), les bons de commande de la société INEO ont été présentés. De plus, le rapport de vérification complète réalisé par TelComTec du 9/06/2020 a été présenté. Ce rapport acte la fin des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Enfin, le carnet de bord indique en son chapitre II que des travaux de « vérification et d'achèvement des travaux » ont été réalisés en 2010, 2011 et 2020.

L'Inspection constate que les travaux ont été réalisés dans les 2 ans après les ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite